

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 a.162 par. 10; 1998, c. 29, a. 22)

**1.** L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7<sup>o</sup>, des paragraphes suivants:

« 8<sup>o</sup> Permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques 50,00 \$

9<sup>o</sup> Permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie 300,00 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31724

Gouvernement du Québec

### Décret 256-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année, les caractéristiques du milieu ou le site de l'habitat sur des

terres du domaine public ou sur un terrain privé et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre;

ATTENDU QUE le Règlement sur les habitats fauniques a été édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les habitats fauniques afin de remplacer la définition de l'habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'une modification a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

« 6 un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable »: un habitat défini par règlement en vertu du

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5653) et 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

\* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1515-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7511). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31725

Gouvernement du Québec

## Décret 257-99, 24 mars 1999

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Chevalier cuivré

CONCERNANT le Règlement sur le chevalier cuivré

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur le chevalier cuivré a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE depuis cette publication, une modification de forme a été apportée au texte français du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le chevalier cuivré, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le chevalier cuivré, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur le chevalier cuivré

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10, par. 1<sup>o</sup>)

### SECTION I ESPÈCE FAUNIQUE MENACÉE

**1.** Est désigné, comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*).

### SECTION II DISPOSITION FINALE

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31726

Gouvernement du Québec

## Décret 279-99, 24 mars 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 73)

### Prestations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) a été modifiée par la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73) et qu'en conséquence le Règlement sur les prestations doit être modifié;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 20 mars 1998, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations conformément aux paragraphes *c*, *g*, *h*, *h.1*, *l* et *t* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 84 de la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 220 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de